

LE FONDS DES VUILLE



D'après les Archives privées du Fonds

Travail rédigé par Raoul Vuille

LE FONDS DES VUILLE

SON ORIGINE, SON HISTOIRE, SON DEVELOPPEMENT

Le nom de notre famille dérive d'un prénom :
Guillaume - Vuillaume - Vuilloz - Vuille.

Il apparaît sous la forme de Vuilloz vers 1355 ; le plus ancien personnage connu est un Vuilloz, qui fut délégué, avec d'autres habitants de la Sagne et du Locle, auprès de Mahaut, dame de Valangin et de Guillaume d'Aarberg son fils, pour demander confirmation des franchises de ces deux localités et la concession de nouvelles. Satisfaction leur fut donnée en 1409.

Notre premier ancêtre, au sujet duquel nous avons des renseignements précis, est Jeannin Vuille qui fut maire de la Sagne en 1495. Son père, Jehan Vuilloz — ou Vuille — est propriétaire à la Sagne en 1436. Il a un frère, Perrod, mort en 1443-1444, qui avait épousé Matile (Mathilde) fille de Quartier, de la Sagne. Le fils de Perrod, Pierre, qui est donc le cousin germain de Jeannin, a pris le nom de sa mère et fait souche de la famille Matile.

Jehan Vuille, est mentionné jusqu'en 1472. C'est son fils Jeannin qui fut maire de la Sagne. Il vivait encore en 1504 mais était mort en 1509. Cette année-là, ses deux fils Pierre et Henri, reconnaissent les biens-fonds qu'ils possèdent ; ce sont 25 morcels de terre à Miéville, à la Combe des Cugnets, aux Coedres, à la Corbatière, à Marmoud, etc. La surface totale est d'environ 104 hectares.

ORIGINE DU FONDS

La concession d'un pré dans la Combe des Cugnets et le droit de faire paître son bétail dans toute la Combe après la première récolte de foin, du chemin du Mont-Dar à celui de la Charbonnière, que Jeannin Vuille avait reçue de Jean d'Aarberg, seigneur de Valangin, le 14 avril 1474, pour la somme de 32 florins d'or, est à l'origine du Fonds des Vuille. En effet, les Vuille qui tous descendent de Jeannin exercèrent régulièrement leur droit de pâturage dans la Combe des Cugnets ; or cette Combe est dans sa majeure partie, partie sur territoire de Boudevilliers, partie sur territoire des Hauts-Geneveys ; ils furent donc, à maintes reprises, en conflit et en procès avec les habitants de ces villages qui prétendaient que la concession des Vuille n'était pas exclusive et qu'eux aussi pouvaient mener leur bétail dans la dite Combe. Ce sont donc la défense des droits concédés à Jeannin et les contributions de certains membres de la famille qui groupèrent les Vuille et contribuèrent à créer, en 1716, le Fonds de la famille. Déjà auparavant ils avaient fait entre eux des actes d'association pour conserver leurs droits lorsqu'il fallait plaider. Le premier est du 23 juillet 1632 ; le second est du 12 septembre 1693 ; dans cet acte, ils étaient 14 familles. En 1716, à la formation du Fonds, ils étaient 11 familles ; en 1747, ils établissaient un registre généalogique et étaient 9 familles ; depuis lors 4 familles se sont éteintes.

Pendant longtemps il n'y eu ni règlement ni comité ; seuls un secrétaire et un charge-ayant (caissier) assuraient la bonne marche du Fonds. En 1866, proposition ayant été faite de donner une destination quelconque au Fonds, comme on le verra plus loin en détails, avis fut demandé à un homme de loi. Celui-ci conseilla d'établir aussi un règlement et de le soumettre à tous les membres. C'est ainsi qu'en 1867 un règlement de 17 articles fut établi et adopté ; c'est ce règlement, revu et réimprimé en 1925 qui nous régit encore.

HISTOIRE DU FONDS

Voyons maintenant en détail les démêlés de nos ancêtres en revenant à l'acte du 14 avril 1474, origine de leurs conflits :

Acte de la concession d'un pré à la Combe des Cugnets, du 14 avril 1474 :

« Un morcel de pré gisant dans la Combe du Cugnet ; — joute Nicolet Amiet de vers vent, les Bille de vers bise, la Roche de joran et la Côte de vers le soleil levant — lequel pré nous avons eu de Rolet Bayard pour et à l'encontre de 6 faux de joux (la faux valait environ deux poses neuchâtelaises) lequel nous lui avons laissé pour telle cense (surface) que peut devoir le dit pré et pour 32 florins d'or d'Allemagne — de bon or et juste poids — qu'avons eus et reçus du dit Jeannin Vuille à cause de la dite mise pour entrage » (entrée en jouissance).

La Combe du Cugnet étant maintenant et depuis longtemps toute en pâturage, il est impossible de savoir où était ce pré.

Il acheta en même temps, du même comte seigneur, le droit de faire pâturer toutes ses bêtes , grosses et petites, après le premier fruit levé ou après la première cueillette être faite dans toute la Combe du Cugnet depuis le chemin du Mont-Dar à celui de la Charbonnière ; de pouvoir abreuver ses bêtes à toutes les aigues qui jaillissent et coulent en la dite Combe, et de pouvoir les y conduire depuis sa propriété.

L'acte dit : « depuis son hôtel de la ville de la Sagne près « le temple » par ses propres terres jusqu'aux envers et depuis les envers par sur les terres du comte qui possédait encore la basse côte. — Ce chemin est encore visible. —

Voilà donc Jeannin Vuille et ses descendants en possession d'un droit, d'une propriété, qui doit dans la suite leur susciter bien des difficultés et bien des procès.

Déjà en 1529, les gens de la commune des Geneveys sur Fontaines, dont leurs brévards avaient gagé le bétail des Vuille qui pâturait dans la Combe du Cugnet, et les dits Vuille entrèrent en procès devant la justice de Valangin et sur lequel il fut prononcé et sentencé par les seigneurs des Trois Etats, séant aux Audiences, lesquels en jugeant un accessoire dont il s'agissait, prononcèrent en même temps sur le principal « que les Vuille pourraient aller pâturer toutes leurs bêtes selon le contenu de leurs mises et comme il fut témoigné par les témoins produits ».

En 1556, nouveau procès avec les gens de Boudevilliers, qui fut jugé par des arbitres qui prononcèrent que déboinement (mettre des bornes) et délimitation devait être faite.

En 1602, nouveau procès avec les mêmes, jugé comme le précédent par des arbitres qui donnèrent ordre aux parties de border leurs propriétés en indiquant les places où les bornes devaient être posées.

Ceux de Boudevilliers se croyant lésés demandèrent une révision de la procédure ; les arbitres sentencèrent par éclaircissement que nonobstant les dites boines (bornes), il sera loisible à ceux de Boudevilliers de pâturer leurs bêtes à terre ouverte sur leurs maix et prés en dessous des dites boines, comme aussi réciproquement si les dits Vuille ont des maix et prés à eux particulièrement appartenant, acquis ou à acquérir, auprès et joignant les dites boines, que de même ils puissent aller pâturer avec leurs bêtes, sans toutefois aller sur autrui ; laissant au reste tout le contenu de la précédente prononciation en sa pleine force et vigueur. Le dit éclaircissement est daté du dernier d'octobre 1604.

Le 22 août 1693, Bendit et Abram Vuille, tant leur nom qu'au nom de leurs consorts, portent plainte au Conseil d'Etat de ce que les habitants des Geneveys s. Fontaines avaient mené paître leur bétail derrière le Mont-Dar et la Combe du Cugnet, priant d'être maintenus auprès de leurs dites mises du 14 avril 1474 et d'autres actes qu'ils produisirent en vertu desquels ils prétendent que le pâturage leur appartient en propre à l'exclusion de tous autres, tout le long de la Combe du Cugnet, depuis le chemin du Mont-Dar à

celui de la Charbonnière, sans que la communauté des Geneveys s. Fontaines y puisse avoir aucun droit. Les parties s'entendent pour faire juger leur différend d'une manière souveraine par le Conseil d'Etat qui envoya sur les lieux trois de ses membres, savoir : Jean-Jacques Sandoz, commissaire général ; Jonas Hory, châtelain de Boudry, et David Petitpierre, chancelier.

Sur le rapport fait au Conseil d'Etat par ces Messieurs, il fut jugé, sentence et prononcé que les dits Vuille n'ont point en juste fondement de se plaindre de ceux des Geneveys s. Fontaines et que, par conséquent, on les condamnerait à payer les journées des dits seigneurs du Conseil d'Etat et 100 livres faibles (la livre faible valait Fr. 0,55) aux députés des Geneveys s. Fontaines pour leurs frais.

Ce jugement a été rendu le 18 octobre 1694 et signé par le dit sieur chancelier Petitpierre et scellé du sceau de Monseigneur le gouverneur d'Estavayer Monthey.

Ce jugement rendu en 1694 le fut sur des faits et il n'y est pas question de délimitation ; aussi l'année suivante, 1695, les brévards des Geneveys s. Fontaines gagent le bétail des Vuille et les parties se présentent à nouveau au Conseil d'Etat, le 25 septembre, pour demander que ce nouveau différend fût terminé par lui.

Le Conseil d'Etat les exhorte à s'accorder à l'amiable et au cas qu'ils ne le fassent pas, il décide d'envoyer sur les lieux les mêmes personnes que l'année précédente.

Ils y allèrent en effet le 25 octobre 1695, et, en exécution d'un nouvel arrêt du 27 février suivant, ils y retournèrent encore le 25 mai 1696 conjointement avec M. Chambrier, procureur général, aussi conseiller d'Etat.

Sur le rapport de ces Messieurs, il fut notifié aux parties, le 1^{er} juillet, qu'ils eussent à délimiter leurs possessions de la manière suivante, leur indiquant les endroits où les bornes devaient être posées.

(Il est assez curieux de voir une sentence rendue au château de Neuchâtel indiquant les places où les bornes doivent être posées derrière Tête-de-Ran).

La borne plantée au haut du Mont-Dar sur la possession de Jean Savoy, pour délimiter les mairies de Valangin et de la Sagne près du chemin qui va de Tête-de-Ran à l'Eglise de la Sagne, servirait de première limite entre elles ; que de là, tirant vers le midi par la ligne droite, il en sera planté une seconde sur la possession de Jonas-Henri Amiet, au haut du Crêt qui est vers bise de la petite combe du Cu-Marchand. De là, tirant en ligne droite du côté vent, sur la possession de Daniel et Jonas Sandoz, nouvellement acquise d'Abram Tissot — dit au Cernil Bourgeois — il sera planté une troisième borne sur une petite pointe à laquelle vient aboutir l'endroit le plus élevé du rependant de vers ubert du bien du justicier Abram Vuille. Depuis là, continuant à tirer vers vent, au bas de la combe des Aulx, encore sur la même possession des dits Sandoz, il sera planté une quatrième borne ; de là, tirant toujours vers le vent, il en sera planté une cinquième sur un pré dépendant de la montagne à Madame l'Ancienne Procureur Brun, appelé pré de la Maya ; depuis laquelle borne, en allant toujours contre le vent sans monter ni descendre, il sera tiré une ligne droite qui finira cette délimitation à l'endroit où elle coupera la défilée de celle de la mairie de Valangin et de Boudevilliers, parce que le différend dont il s'agit ne regarde point ce qui est rière la mairie de Boudevilliers.

Les parties reconnurent les endroits désignés par le Conseil d'Etat, plantèrent des bornes aux quatre dernières places, la première existant déjà, et en donnèrent avis à la Chancellerie. Comme le gagement avait été fait en dehors de ces limites, les Vuille furent condamnés à payer les journées de ces Messieurs du Conseil d'Etat qui avaient été sur les lieux et de ceux qui les avaient suivis et à délivrer en outre la somme de 25 livres faibles (la livre faible : Fr. 0,55) à ceux des Geneveys s. Fontaines.

Ce jugement fut rendu par les nobles et vertueux Sieurs Louis Guye, maire de Rochefort, Abram Chambrier, maire de Valangin, Jean-Jacques Sandoz, commissaire général, Jonas Hory, châtelain de Boudry, David Petitpierre, chancelier, Simon, chevalier, châtelain de Thielle, et Samuel Chambrier, procureur général, tous conseillers d'Etat. — Il se termine ainsi : « Donné au Conseil d'Etat tenu au château de Neuchâtel le dix-septième jour du mois de septembre 1696, signé Petitpierre, chancelier », et muni du sceau du gouverneur.

Comme la Combe du Cugnet était alors presque toute en pâturage, les Vuille présentèrent une requête au Conseil d'Etat pour le prier de fixer un jour certain de chaque année au lieu des termes portés dans leurs actes, qui disent : « après le premier fruit levé ».

Le Conseil d'Etat rendit un arrêt portant que les Vuille pourront jouir de leur privilège dès le jour de la Madeleine, lorsque les lieux qui sont dans les limites de leur privilège seront en nature de pâturage, mais lorsqu'on sèmera ou qu'on fera du foin ils ne pourront mettre leur bétail qu'après que le foin ou la graine seront recueillies.

LOCATION DU DROIT DE VAIN PATURE

Fatigués sans doute de procès, les Vuille font un accord avec les propriétaires du Cugnet, daté du 26 juillet 1697 pour leur louer leur droit de vaine pâture ; cette location est faite pour aussi longtemps que les possesseurs actuels ou leurs descendants mâles posséderont les dits fonds, mais venant à les vendre, elle tombe et les Vuille rentrent en possession de leurs droits ; et quand bien même les propriétaires les rachèteraient après les avoir vendus, ils ne pourront se prévaloir du présent accord.

Les propriétaires étaient :

- 1) Noé et Abram Convert, moyennant 15 batz par an.
- 2) Pierre Contesse, moyennant 10 batz par an.

3) Isaac Sandoz et Henry Matthey-Prévoist, frères maternels, moyennant 10 batz par an, monnaie ayant cours au Comté de Neuchâtel et Valangin (le batz valait Fr. 0,14). Les autres pâtures du Cugnet sont possédées par trois familles Vuille qui paient chacune 4 batz par an.

Il n'est pas question de location avec les propriétaires des Neigeux, des Pradières et des prés de la montagne.

VENTES

Plus tard, ce ne sont plus des locations, ce sont des ventes, mais faites aux mêmes conditions, c'est-à-dire pour aussi longtemps que les fonds sont entre les mains des contractants ou de leurs descendants mâles ; une fille peut en jouir pendant qu'elle est fille, mais venant à se marier la vente est annulée aussi bien que si le fonds se vendait.

Le 1^{er} juillet 1734, ils vendent à ces conditions leur droit sur la pâture du Mont Dar dessous à son propriétaire Guillaume Matthey-Prévoist pour la somme de 140 livres faibles (la livre faible vaut Fr. 0,55), mais il est bien stipulé que c'est pour lui et ses descendants mâles en ligne directe, la propriété venant à d'autres mains par héritage ou par vente, l'affranchissement tombe et les Vuille rentrent en possession de leurs droits.

Le 15 mai 1738, ils vendent aux mêmes conditions à Monsieur le greffier Perret leur droit sur la pâture que M. Ali Richard a eue de son père, et cela pour la somme de 50 écus petits.

Le 9 juillet 1750, ils vendent le droit qu'ils ont sur une partie des Pradières à la noble famille de Montmollin pour 4 louis (le louis valait Fr. 23.17).

Le 13 septembre 1751, ils vendent à la famille Brun leurs droits sur la montagne des Neigeux pour 7 louis neufs.

(Il n'a pas été possible de savoir si ces deux dernières ventes étaient perpétuelles ou non, mais dans le rachat définitif il n'est question ni des Pradières, ni des Neigeux, ni des autres prés.)

RACHAT DU DROIT DE PARCOURS

Enfin, le 19 janvier 1807, un décret abolit tout exercice du droit de parcours sur les terres qui sont soumises ; les Vuille et les propriétaires de la Combe du Cugnet durent s'entendre pour un rachat définitif, ce qui leur occasionna encore bien des difficultés.

Une commission d'Etat fut nommée pour les mettre d'accord, mais réfléchissant sans doute qu'un mauvais accord vaut mieux qu'un procès, les Vuille s'assemblèrent de nouveau avec les propriétaires le 11 février 1808 et finirent par s'entendre ; ce rachat s'est fait aux conditions suivantes :

« La dite honorable famille Vuille vend et transporte purement et irrévocablement pour les membres d'icelle et leurs hoirs, aux après-nommés, pour eux et leurs successeurs perpétuels, le droit de parcours et l'affranchissement de vaine pâture qu'elle possède à la dite Combe du Cugnet, et cela une fois pour toute et sans aucune restriction », savoir :

- 1) à David-Henri Perrenoud, conseiller de commune, pour une partie de la pâture que possède aujourd'hui Louis Perrenoud, pour 31 livres, 6 gros faibles.
- 2) aux enfants d'Esaië Vuille, pour une partie de la pâture que possède aujourd'hui Ulysse Beljean pour 204 livres, 5 gros, 3 deniers faibles.
- 3) à Marie-Eleonore Sandoz, née Vuille pour la pâture que possède aujourd'hui Lucien Sandoz, pour 157 livres, 5 gros faibles.
- 4) à Monsieur le maire Richard pour la pâture qu'Ali Richard a eue de son père, pour 273 livres faibles.
- 5) au Conseiller Moïse Perret pour la pâture qu'Ali Richard a achetée de la famille Rieker pour 147 livres faibles.
- 6) à la veuve du sieur Juge de renfort David Vuille pour ses pâtures contiguës à celles de M. Matthey-Prévôt, juge de paix, et des frères Perrenoud, pour 115 livres faibles.
- 7) au justicier Matthey-Prévôt, pour deux pâtures contiguës qu'il possède, dont l'une était déjà affranchie pour lui et sa famille, pour la somme de 115 livres, 6 gros faibles.

Lesquels rachats du droit de parcours et d'abreuvoir quelconques sont ainsi faits pour toujours et à perpétuité, sans aucune restriction sur les propriétés sus-énoncées, soit en prés, cernils ou forêts.

Voilà donc le rachat commencé le 1^{er} juillet 1734, terminé le 11 février 1808 ; il a produit à la famille à peu près Fr. 1.025.- ; on n'a aucune donnée sur ce que les locations ont produit.

ASSOCIATION DES VUILLE POUR PLAIDER

Pour conserver leurs droits lorsqu'il fallait plaider, ils avaient fait entre eux des actes d'association ; le premier est du 23 juillet 1632, signé D. Maire le vieux, le second est du 12 septembre 1693, signé D. Maire le jeune.

Dans cet acte, ils étaient 14 familles ; en 1716, à la formation du Fonds, ils étaient 11 familles ; en 1747, ils établissent un registre généalogique et sont 9 familles, depuis lors 4 familles se sont éteintes.

Quand ils soutenaient leurs procès pour maintenir leurs droits, quelques familles, paraît-il, ne voulurent pas se cotiser pour cela, de sorte que plusieurs familles Vuille ne sont pas membres du Fonds, de même que celles qui avaient déjà quitté la Sagne lors de la fondation du Fonds.

On a retrouvé aux archives un projet de règlement pour l'administration du Fonds, qui est de 1716, mais qui ne porte ni acceptation, ni signature ; on pense qu'il n'a jamais été mis en vigueur, cependant il est intéressant d'en prendre connaissance. Le voici :

1) Ils souhaitent de mettre en fonds les dits deniers qu'on leur donne annuellement avec ce qu'ils ont déjà, se montant à peu de chose, sans que l'un ou l'autre des Vuille puisse jamais être admis à partager le dit fonds, à moins que ce ne fût du consentement de tous, auquel cas le partage se ferait par chaque chef de l'association qui sont au nombre de onze.

2) Les dits Vuille souhaitent de renouveler leur association et d'établir un bon ordre parmi eux et pour leurs difficultés ; comme ils sont 11 familles ils ne pourront assister qu'un seul homme de chaque famille dans leurs délibérations et suivant la pluralité des 11 voix pour toutes leurs difficultés, sans autre formalité.

3) Les dits Vuille supplient la Seigneurie que comme leurs privilèges étaient par ci-devant sur la mairie de la Sagne seule, mais par des délimitations ils se trouvent sur trois juridictions, au cas qu'ils fussent obligés pour l'établissement de leur gouverneur et brévard de s'adresser à trois officiers, ils dissiperaient et dépenseraient dans peu leurs revenus, ils supplient qu'ils puissent entre eux prêter serment à leurs brévards et gouverneur et que cela se fasse par un Justicier des Vuille pendant qu'ils auront des Justiciers ou des Juges de renfort dans leur famille, sous réserve que ces brévards et gouverneur rapporteront les bans et amendes à l'officier de la juridiction où le délit aura été commis.

4) Que les dits Vuille puissent rendre leurs comptes entre eux, sans frais, et s'assembler lorsque leurs affaires le demanderont, sans être inquiétés par les officiers des dites juridictions, promettant de ne rien faire contre le droit du souverain ni de qui que ce soit.

5) Celui ou ceux des Vuille qui ne voudra pas se soumettre aux onze suffrages et qui voudra exciter des troubles dans leur société perdra ses droits au dit Fonds pour avoir manqué à son devoir de procurer la paix et le bien des dits Vuille.

6) Les dites onze familles serviront à tour de rôle pour gouverneur et brévard sincèrement et de bonne foi, et celui qui ne s'acquittera pas de son devoir par négligence, malice ou autrement, au désavantage de la société des Vuille, sera exclu et perdra ses droits au Fonds des Vuille.

Et voici un extrait de l'acte du 30 janvier 1747 :

« Le 30 janvier 1747, les particuliers qui composent et ont part au Fonds des Vuille, s'étant assemblés par les ordres d'honorable Isaïe, fils de feu le Sieur Conseiller de Commune Bendit Vuille - leur Gouverneur ou Charge-ayant - dans la maison de Sieur Justicier Pierre Vuille, le tout en présence d'honorable et Prudent Abram Vuille, lieutenant de la Sagne, président à cause de l'absence de l'honorable et Prudent David François Sandoz, maire de la dite Sagne de la part de sa Majesté Le Roi de Prusse... etc... résolu de faire une reconnaissance pour éviter les difficultés qu'ils pourraient avoir dans la suite avec d'autres particuliers de la famille, lesquels d'origine sont descendus ou issus de Jeannin, mais ont renoncé au dit Fonds, on a choisi une personne de chaque famille, conformément à l'acte d'association qui fut fait le 12 septembre 1693. »

Signé du maire avec paraphe.

Ont signé :

Jean Jacques, Conseiller,	ce qui donna la Branche 1.
Pierre, Justicier,	ce qui donna la Branche 2.
Isaac, fils de Jonas,	ce qui donna la Branche 3.
Isaac, fils d'Abraham,	ce qui donna la Branche 4.
Théodore, fils d'Henri,	ce qui donna la Branche 5.
Abraham, fils de Jean,	ce qui donna la Branche 6.
David, fils de David,	ce qui donna la Branche 7.
David, fils de David,	ce qui donna la Branche 8.
Abraham, fils de Guillaume,	ce qui donna la Branche 9.

Fait en présence des témoins Abraham Gd Guillaume-Perrenoud et Jacob JeanRichard dit Bressel, Justiciers, Esaïe JeanRichard, Conseiller de Commune, 30 janvier 1747.

Signé du notaire D. Perret.

Il est à remarquer que sur l'arbre généalogique les branches ne se suivent pas par ordre de numérotation ; cela provient du fait que les signatures ont été apposées, non pas par ordre de filiation, mais par ordre de présence.

SON DEVELOPPEMENT

Tout se passait avec un certain cérémonial aux assemblées du Fonds. Primitivement, pour avoir voix aux délibérations, il fallait être père d'un garçon ; on y avait part aussi après le décès de son père. Alors on se faisait inscrire sur le registre généalogique. Lors des réunions, autant que possible on entrait dans la salle des délibérations par rang d'âge ; les avis étaient demandés dans le même ordre et le plus ancien des Justiciers, membre du Fonds, présidait de droit. Tout se décidait par l'assemblée générale qui était rarement convoquée à l'avance ; s'agissait-il de quelque affaire courante, le secrétaire ou le « charge-ayant » (caissier) invitait, le dimanche à la sortie du Temple, tous les membres du Fonds qui s'y trouvaient à se rendre de suite dans un local qu'on leur indiquait près du temple, - au café du Cerf - pour délibérer des affaires qui se présentaient, presque toujours des prêts d'argent. Les affaires les plus importantes, comme les dons que l'on faisait quelquefois étaient renvoyées aux assemblées bisannuelles de la reddition des comptes qui ont lieu le jour de l'Ascension. Ce jour-là le Fonds payait le dîner à tous ceux qui assistaient à l'assemblée.

En consultant le premier registre des délibérations qui commence le 23 septembre 1827, on constate d'abord le soin et la prudence avec lesquels notre Fonds a toujours été géré. Il est question dans ces rapports surtout de prêts, soit à des membres du Fonds, soit à d'autres personnes, de leur remboursement, de secours accordés en cas de nécessité ; puis de questions administratives et enfin de dons. Le Fonds était sollicité de différents côtés.

Par exemple, le premier rapport dit ceci :

Délibération du 23 septembre 1827

« Les membres du Fonds de l'honorable famille Vuille de la Sagne, bourgeois de Valangin, étant assemblés ensuite de convocation préalable, à l'issue du service divin de ce jour, lecture ayant été faite d'une circulaire adressée à tous les fonds

particuliers de la Communauté, ainsi que la lettre de Monsieur le maire de Bevaix, et d'une de Monsieur Matile, Conseiller d'Etat et maire des Brenets, au sujet de la bâtisse d'une maison destinée pour les Ecoles, il a été délibéré : 1) Que le Fonds fera faire à ses frais une cloche de 250 à 300 livres, sur laquelle les membres du Fonds feront placer telle inscription qui sera décidée par eux ; 2) Que le susdit Fonds livrera... une somme de 100 Louis d'or neufs pour être payée pendant les années 1828-1829, 1830 et 1831 et cela aux époques que le Charge-ayant jugera à propos. ... Ainsi délibéré dans la Maison du sieur ancien, Juge suppléant, Abram Vuille, près le Temple. »

Quelques années plus tard :

« Le 17 décembre 1843, les membres du Fonds... étant assemblés... communication leur a été donnée d'une lettre de Monsieur le Greffier Perret, secrétaire de Commune, invitant le Fonds à souscrire un don en faveur de l'établissement d'un Hospice pour les vieillards et maison de travail pour les enfants pauvres : Sur quoi il a été délibéré que, considérant l'utilité et la nécessité de l'établissement projeté, le Fonds se fait un devoir de se joindre aux autres fonds de familles pour amener ce projet à bonne fin ; on décide de voix unanime que le Fonds souscrira un don de cinquante Louis, soit L. 840 pour former le dit établissement, et que, lorsqu'il sera en activité, il versera pendant cinq ans une somme annuelle de dix Louis, pour subvenir à l'entretien des pauvres qui y seront placés. »

Du 17 mai 1849 :

« Les membres du Fonds étant réunis à la suite de la reddition des comptes de ce jour, ont, ..., délibéré que, considérant les grands frais qui ont été occasionnés à la Communauté de ce lieu, ensuite de la révolution qui s'est opérée dans ce Pays et de la charge extraordinaire que lui a suscité la crise commerciale qui s'est fait sentir en Europe ; considérant enfin que par surcroît de charges la dite Communauté se voit obligée d'acheter un nouveau terrain pour agrandir le cimetière... : ont délibéré de voix unanime, que le Fonds remettra à la Communauté le montant de la somme

que coûtera le terrain, qu'elle a décidé d'acquérir du sieur Henri Frédéric Vuille du côté de vent de l'ancien cimetière... »

Du 15 juin 1855 :

« Les membres du Fonds ayant été réunis sur la demande de la Commission nommée par la Communauté pour examiner s'il y a possibilité de placer une orgue dans son Temple, afin de savoir si le Fonds veut se charger de faire confectionner l'orgue en question (suivant une offre faite dans ce sens, par le Fonds, à la suite de l'assemblée de la reddition des comptes du 17 mai) ou s'il entend en laisser le soin à la Communauté, il a été délibéré que le Fonds laisse à la Commission de la Communauté le soin de s'entendre avec un ou plusieurs facteurs pour la faire faire de manière à ce qu'elle convienne à la Communauté à qui elle est destinée et que le Fonds en payera le coût... »

2 juin 1859 :

« .. l'orgue pour le Temple a été confectionnée par Monsieur Kibourg, facteur d'orgues, qui s'est chargé de ce travail et nous l'a rendue posée pour le prix de Fr. 7200,— et dont l'expertise en a été faite immédiatement, soit le 31 décembre 1857... ; le résultat en a été très satisfaisant... »

Le Fonds s'est également aidé à payer le traitement de l'organiste pendant plusieurs années.

Divers subsides ont aussi été alloués : En 1866, en faveur d'un établissement à créer à Grand-champ « dans le but d'instruire les jeunes gens qui ont l'intention de faire des études pour instituteurs ». Puis des oeuvres locales : en 1888, Fr. 200,— à la société d'instruction mutuelle pour faciliter la construction et l'ameublement d'une salle dans les combles du Collège pour l'installation du Musée. Puis pour un poids public, réfection de chaussée et chaque année à la société de couture.

* * *

Les intérêts venant s'ajouter chaque année au capital, ce dernier devenait important et le besoin de lui donner une destination bien délimitée se fit de plus en plus sentir.

Voici quelques extraits de notre registre :

A la date du 10 janvier 1866 :

« Une assemblée du Fonds composée de 23 membres ayant eu lieu pour s'occuper de divers titres à régulariser, il a été fait une proposition de la part de plusieurs membres ayant pour objet de donner une destination quelconque au fonds de la famille des Vuille, l'assemblée prenant en considération la proposition qui venait d'être faite a nommé à cet effet une commission... »

15 mars 1866 :

« La commission nommée pour s'occuper d'un projet de destination du Fonds a décidé de s'adresser à un homme de loi afin de s'informer de quelle manière on doit opérer pour délivrer une partie du fonds capital, la commission a nommé à cet effet Messieurs Adolphe Vuille, assesseur de la Justice de paix et Justin Vuille pour s'adresser à Monsieur Cuche, notaire et avocat de droit. »

31 octobre 1866 :

Assemblée de la commission. « Monsieur Justin Vuille annonce qu'il a été auprès de Monsieur le Notaire Cuche pour savoir à quoi les choses en étaient..., Monsieur Cuche ayant eu en mains plusieurs pièces qu'il avait demandées afin de voir de quelle manière le fonds a été formé et régi jusqu'à présent : après examen fait : ne voulant donner aucun rapport par écrit, prétextant que si l'on présentait ces mêmes pièces à une autre personne également Docteur en droit il pourrait y avoir différence d'opinion, sans cependant être mal fondé : Il a donné par conseil que l'on ne doit plus laisser augmenter le fonds, même un peu le réduire soit à un maximum d'environ Fr. 40.000 avec un fonds de réserve, cela à la convenance du Fonds, et disposer des intérêts comme on le trouverait convenable. Il pense qu'un partage d'une partie du capital ne serait pas un acte de bonne administration ; il a aussi annoncé que pour régulariser cela on devait commencer par faire un règlement et le soumettre à tous les membres du Fonds... »

14 novembre 1866 :

Assemblée de la commission. «... A l'ouïe du rapport (de l'assemblée précédente), Monsieur le président demande si quelqu'un a fait quelque projet de règlement ; un projet est présenté par Monsieur Henri-Louis Vuille, ce projet n'étant ni rejeté, ni adopté. Monsieur le président trouve qu'il serait juste et équitable de partager une partie du fonds, soit de laisser au Fonds Fr. 25.000 à Fr. 30.000 et partager le surplus par souches pour venir en aide aux personnes du Fonds qui sont dans la nécessité ; les intérêts du capital restant seraient alors distribués par tête. La commission n'étant pas d'accord ne peut décider cela ; mais elle est unanime quant à la question de discontinuer l'augmentation du fonds. »

28 novembre 1866 :

« A cette assemblée de la commission, il est présenté deux projets, un de la majorité, un de la minorité, lesquels sont discutés mais sans solution et la commission décide de faire citer tous les membres du Fonds résidant dans la commune en assemblée extraordinaire pour s'occuper de la chose. L'assemblée est fixée au lundi 21 janvier 1867 à 2 h. après-midi. »

21 janvier 1867 : Assemblée des membres du Fonds résidant dans la commune :

« Lecture est faite du résultat des assemblées... (rapportées ci-dessus) ... lequel est adopté... La commission présente deux projets de règlement, un de la majorité... préconisant de discontinuer l'augmentation du fonds, laisser subsister tous les capitaux mais partager une partie des intérêts ; l'autre de la minorité, serait le même sauf un article demandant le partage d'une partie des capitaux. Après une assez longue discussion, on est convenu de mettre en délibération la question d'entamer les capitaux, par un oui ou un non. La première proposition a obtenu 4 suffrages, la seconde 26... Ensuite l'assemblée a nommé une commission, composée des mêmes membres que la précédente plus trois nouveaux, qui devra élaborer un règlement à présenter à l'assemblée générale du 30 mars. »

30 mars 1867 : Assemblée générale extraordinaire.

« ... Le secrétaire est chargé de faire lecture d'un règlement rédigé par la commission nommée à cet effet ; ... après la première lecture, il est repris et discuté article par article. »

« Puis on passe à la votation au scrutin secret. Et le résultat donne : 34 suffrages pour l'acceptation et 15 pour le rejet. »

Ainsi le règlement est déclaré exécutoire dès le 30 mars 1867.

En 1867, la fortune du Fonds est de Fr. 52.700,— soit un peu supérieure à la somme prévue au règlement, pour atteindre en 1887 Fr. 55.865,50. Considérant alors le capital ne cesse de monter, on décide aux assemblées de l'Ascension des années 1889 - 1891 - 1893 de répartir à chaque membre présent Fr. 50,— (au lieu de Fr. 30,— les années précédentes) afin de le ramener au chiffre prévu au règlement. Le dîner traditionnel suivant l'assemblée de l'Ascension est maintenu jusqu'en 1923 ; sa suppression est décidée à l'assemblée du 24 septembre de la même année à la suite de nombreuses plaintes et réclamations concernant son organisation.

En 1951, proposition est faite par un membre d'établir l'arbre généalogique complet des familles membres du Fonds ; ce travail dans sa grandeur originale, mesure 6,68 mètres de longueur et prouve la vitalité de la famille. Il est achevé en 1954 et reproduit ensuite en grandeur réduite. Enfin la rédaction de la présente brochure est décidée en 1953 pour être terminée pour l'assemblée du 19 mai 1955.

Celle-ci grâce aux efforts du comité est rééditée en 1997 et étendue par un peu d'histoire de la Sagne, un texte sur les armoiries, ainsi que par des reproductions de cartes du début du 19^e. Depuis 1955 si le nombre de membres du Fonds n'a pas beaucoup évolué, par contre La Sagne compte de moins en moins de famille Vuille. Ainsi le comité traditionnellement sagnard a dû faire appel à des Vuille hors du village mais tout de même habitant dans la vallée. Actuellement le fonds comprend 139 membres dont la plus grande partie n'habite plus dans le canton de Neuchâtel.

Les membres du Fonds actuellement se répartissent comme suit :

Branche	I	11
Branche	II	7
Branche	III	aucun inscrit
Branche	IV	87
Branche	V	34

Membres présent en 1995 : 62, soit 58 plus 4 nouveaux membres.

La Sagne Mai 1997

Règlement pour l'Administration

DU

FONDS DES VUILLE

A

LA SAGNE

TITRE Ier

De la composition du fonds.

ARTICLE PREMIER.

Le fonds des Vuille, provenant de sommes mises ou laissées en commun anciennement par les descendants de Jeannin Vuille, ayant atteint le chiffre de cinquante mille francs, est subdivisé en deux Fonds , savoir : le Fonds principal et le Fonds de réserve.

ART. 2.

Le Fonds principal comprend une somme capitale de *quarante mille francs* et ne pourra être ni augmenté, ni diminué. Si un ou plusieurs des titres qui le composent venaient à perdre de leur valeur en tout ou en partie, le Comité devra prélever immédiatement sur le Fonds de réserve la somme nécessaire pour le reformer et en rétablir le chiffre à quarante mille francs.

ART. 3.

Tout l'excédent du Fonds général actuel, après prélèvement des quarante mille francs compris dans le Fonds principal, forme le Fonds de réserve dont le chiffre ne devra pas descendre au-dessous de dix mille francs. En cas de perte sur les titres qui le composent, ou de prélèvements sur ce fonds pour rétablir le Fonds

principal, il sera employé chaque année le quart des intérêts des deux fonds, pour reformer le Fonds de réserve, jusqu'à ce que le capital de dix mille francs soit rétabli.

TITRE II.

Des ayants-droit au fonds.

ART. 4.

Les membres du Fonds des Vuille, c'est-à-dire les personnes qui ont le droit de participer à l'administration de ce Fonds et au partage de ses revenus, sont tous les descendants de Jeannin Vuille qui sont inscrits au Registre généalogique du Fonds. C'est à l'âge de vingt ans révolus que les jeunes gens peuvent se faire inscrire, en produisant leur acte d'origine. Dès que cette inscription est faite, ils ont droit d'assister aux assemblées générales.

TITRE III.

De l'administration du fonds.

ART. 5.

Le Fonds est géré par un comité administratif qui est composé de 8 membres nommés pour 2 ans par l'assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles ; en cas de décès ou de démission de l'un des membres du Comité, il est pourvu à son remplacement dans la première assemblée générale. Le nouvel élu ne reste en fonction que pendant le temps où la personne qu'il remplace devait faire partie du Comité.

ART. 6.

Le Comité se constitue lui-même en désignant :

- a) un Président, b) un Vice-Président, c) un secrétaire,
- d) un Caissier.

Le Président fait citer les membres du Comité toutes les fois qu'il juge convenable de les réunir ; il exerce en outre, la surveillance générale sur l'administration du Fonds et dirige les délibérations tant du Comité que des assemblées générales.

1) Le Secrétaire tient les procès-verbaux et soigne la correspondance. Il tient à jour le registre des séances ainsi que le rôle toujours exact des membres du Fonds de manière à pouvoir préparer les listes d'appel pour les assemblées générales de l'Ascension. Il relève les comptes du caissier dans le registre des comptes. Il est en outre chargé des convocations réglementaires et de celles du Comité et lorsqu'il y est appelé, rédige les cédules faisant l'objet de prêts accordés sous cette forme.

2) Le Caissier a la garde des titres, il perçoit les intérêts et tient à jour la Caisse de toutes les recettes et dépenses. Il reçoit les remboursements de capitaux et pourvoit à leur remplacement suivant les décisions du Comité.

ART. 7.

Le Comité qui a ainsi l'administration du Fonds ne devra pas faire de prêts à un taux d'intérêts inférieur au quatre pour cent l'an. Il devra toujours veiller à ce que les emprunteurs fournissent de bonnes garanties.

ART. 8.

Les fonctions de membres du Comité sont rétribuées par décision du comité.

TITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 9.

Les membres du Fonds se réunissent en assemblée générale les années impaires le jour de l'Ascension à quinze heures. C'est

dans cette assemblée qu'il est donné connaissance du résultat des comptes lesquels sont examinés par le Comité le même jour à 14 heures et vérifiés par trois contrôleurs, nommés et convoqués par le Comité.

ART. 10.

Le Président et le Secrétaire du Comité administratif sont Président et Secrétaire des assemblées générales.

ART.11.

Toute assemblée générale sera compétente quelque soit le nombre des membres qui y assistent pour prendre toutes décisions relatives à l'administration du Fonds et à la répartition des revenus. Dans ces assemblées les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

ART. 12.

Dans le cas cependant où il s'agirait de changer la destination du Fonds et de faire un autre emploi soit du Fonds principal, soit du Fonds de réserve, soit des deux ensemble, une assemblée générale sera convoquée à cet effet par trois insertions dans la Feuille officielle et les décisions qui seront prises à ce sujet ne seront valables et exécutoires qu'autant qu'elles réuniront la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

TITRE V.

De l'emploi des revenus.

ART. 13.

Les intérêts du Fonds de réserve qui ne serviront pas à reformer ce fonds seront plus spécialement employés à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique, ou encore à des secours à des membres du Fonds dans le besoin.

Toutefois s'ils ne sont pas complètement absorbés dans ce but, le surplus sera versé dans la Caisse pour servir à la même destination que ceux du Fonds principal.

ART. 14.

Quant aux intérêts du Fonds principal, ils serviront tout d'abord à payer les frais d'administration et les impôts dûs par le Fonds. Le surplus, après déduction toutefois de ce qui devrait être prélevé pour reformer le Fonds de réserve, suivant ce qui est spécifié à l'art. 3, sera réparti par portions égales, soit par tête, entre tous les membres du fonds qui auront assisté à la révision des comptes le jour de l'Ascension, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix des membres présents.

ART. 15.

Les membres du Fonds empêchés pour cause de maladie, service militaire ou autres cas majeurs, d'assister à l'assemblée générale de l'Ascension et qui auront motivé leur absence par lettre avec preuves certaines et valables pourront être admis, en tout ou en partie, à la répartition des intérêts. La décision de l'Assemblée générale qui interviendra sera définitive.

ART. 16.

Sont exclus de la répartition des intérêts :

a) les membres du Fonds qui, étant débiteurs de celui-ci, n'auront pas acquitté tous les intérêts échus ; b) ceux qui n'auront pas assisté à l'assemblée générale dès l'ouverture de la séance. Pour exécuter cette dernière disposition, le Secrétaire fera l'appel de tous les membres inscrits au registre généalogique. Les personnes qui n'auront pas répondu à l'appel, mais qui entrèrent pendant celui-ci, auront encore l'occasion de répondre à un contre-appel qui suivra immédiatement, mais une fois celui-ci terminé, l'exclusion subsistera contre tous les membres qui pourront encore se présenter.

ART. 17.

Le présent règlement abroge celui du 1^{er} avril 1924 ainsi que les autres. Il comprend les modifications votées le 8 avril 1953.

Ainsi adopté par l'assemblée générale du Fonds le 25 mai 1995.

Le Secrétaire :
Edouard Vuille

Le Président :
Claude Vuille



Armoiries de la famille

Si l'origine des Vuille se situe à partir de 1410 ce n'est qu'au 17^e que le besoin se fit sentir de favoriser en quelque sorte le maintien de l'unité familiale. En 1660 les Vuille se donnèrent les armoiries suivantes :



D'azur à un arbre d'or accosté en pied de deux roses tigées d'argent, le tout soutenu d'un tertre de six coupeaux de sable ; le dit arbre accompagné en chef de deux étoiles d'or.

Ces armoiries ont été interprétées de la manière suivante : " Les étoiles sont le symbole de la foi, de la piété ; les autres meubles sont attributs de la forêt, de la montagne, de la campagne ; les roses et les couleurs symbolisent la loyauté, la justice, la droiture, la force et la domination. "

Les Vuille accompagnèrent ces armoiries de la devise de leur famille :

" Quoiqu'agité, toujours ferme "

Les meubles et les couleurs qui figurent dans l'écusson des armoiries Vuille et le sens symbolique qui leur est donné révèlent l'attachement de la famille à sa terre natale, ainsi que le rôle qu'elle veut donner à la vie religieuse et à la vie morale. De son côté la devise se veut réaliste. Elle se fonde sur l'observation psychologique et invite à la maîtrise personnelle.

En 1660 14 familles faisaient partie du Fonds pour plaider. En 1693 il ne reste que 11 familles et en 1716, 9 familles. Dès le 17^e siècle un certain nombre des membres de la famille avaient quitté ou quittaient les montagnes neuchâteloises pour devenir citoyens du canton de Berne où ils sont bourgeois des communes d'Epauvilliers, de La Ferrière, de Tramelan-Dessus, puis de Wangen dès 1862.

Dates importantes de l'histoire de la Sagne

- 1332 - La Sagne apparaît tardivement dans les textes. Cette année Jean D'Aarberg précise ses droits et ceux de ses sujets fixés à La Sagne.
- 1372 - Franchise est accordée aux habitants de la Sagne par le comte Louis de Neuchâtel.
- 1351 - La Sagne est doté d'une chapelle.
- 1694 - Les Vuille deviennent bourgeois de Valangin.
- 7.10.1827 - La maison d'éducation (collège de La Sagne) a été autorisée à être construite d'après les plans exécutés par les frères Vuille.
- 20.9.1829 - La cloche offerte par le Fonds des Vuille a été fondue à Morteau et posée sur le collège.
- 1830 - Le peintre Henri Baumann habite La Sagne.
- Sept. 1842 - Visite de Frédéric Guillaume IV, roi de Prusse.
- 18.12.1842 - Naissance d'Oscar Huguenin ; écrivain, poète et peintre.
- 1848 - Révolution neuchâteloise.
- 26.7.1889 - Inauguration du chemin de fer Ponts - Sagne - Chaux-de-Fonds. Electrification de la ligne en 1950.
- Juin 1915 - Visite du général Ulrich Wille au village. Discours d'un autre grand sagnard Robert Contesse, ancien Conseiller Fédéral.
- 31.7.1975 - Plasticage d'un des quatre grands bassins de la fontaine.

Général Ulrich Wille

Ulrich Wille appartenait à une des branches de la famille Vuille qui avait collaboré à la défense des droits de pâture. A la fin du 17^e un des membres quitte La Sagne et s'établit à Meilen dont la famille devient bourgeois. Né en 1714 Henri Wille de la branche IV B des Vuille alla s'établir vers 1740 dans le Palatinat en Allemagne.

Ulrich Wille naquit à Hambourg en 1848. En 1851 ses parents revinrent en Suisse à Meilen. Lieutenant en 1870, il devint Lt. Colonel en 1883, puis chef d'arme de la cavalerie. Commandant de la 6^e division en 1900, puis du 3^e corps d'armée en 1904. Il fut élu général de l'armée suisse en août 1914.

